

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1^{re} civ., 9 déc. 2020, n° 19-14772 F-D, *bjda.fr* 2021, 2021, n° 73, note P. Rousselot

De la nature contractuelle de l'action directe du sous-acquéreur contre le fabricant et de ses limites quant au régime de la prescription civile

Cass. 1^{re} civ., 9 déc. 2020 n° 19-14772

Assurance de responsabilité civile – Fourniture et pose de plaques de fibrociment – Désordres – Action en garantie des vices cachés de l'entrepreneur contre son fournisseur et son assureur – Action directe de l'entrepreneur contre le fabricant – Délais d'action – Nature contractuelle de l'action directe contre le fabricant

L'action en garantie des vices cachés prévue à l'article 1648 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005, qui doit être exercée dans un bref délai à compter de la découverte du vice, est aussi enfermée dans le délai de prescription fixé par l'article L. 110-4 du code de commerce, lequel, d'une durée de dix ans, ramenée à cinq ans par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, court à compter de la vente initiale. (...)Vu les articles 1147, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et 1641 du code civil. 11. En vertu de ces textes, l'entrepreneur dispose d'une action contractuelle directe à l'encontre du fabricant, fournisseur de son vendeur intermédiaire.

La présente décision est l'illustration de deux points qui doivent retenir l'attention d'un entrepreneur (et de son assureur subrogé) avant l'exercice d'un recours à l'encontre de son fournisseur ou contre le fabricant, dans le cadre du droit interne de la vente. Elle illustre également les débats qui traversent le domaine de la responsabilité civile sur la nature délictuelle ou non des actions dans les chaînes de contrat.

En l'espèce, les époux D., maître d'ouvrage, ont confié à la Société Gatignol, assurée en responsabilité décennale auprès de la compagnie SMABTP, des travaux d'agrandissement d'un bâtiment agricole, consistant notamment en la fourniture et la pose de plaques de fibrociment acquises auprès de la Société V., assurée en responsabilité civile après livraison auprès de la compagnie AXA France, qui les avaient acquises en 2003 auprès de la société italienne EDILFIBRO SPA. Ces travaux ont été réalisés en 2003.

À la suite de désordres affectant les plaques de la couverture du bâtiment agricole, Société Gatignol et son assureur ont obtenu en référé le 20 décembre 2013 la désignation d'un expert judiciaire avec mission d'établir un rapport au contradictoire du maître de l'ouvrage, du fournisseur des plaques et du fabricant de celles-ci. L'expert a déposé son rapport définitif le 3 septembre 2015.

Le 10 novembre 2015 le maître d'ouvrage a assigné le constructeur et son assureur sur le fondement de la responsabilité décennale afin qu'ils soient condamnés solidairement à leur payer au principal le coût de reprise des désordres affectant la toiture. Par actes de mars et avril

2016, le constructeur et son assureur Décennale ont fait appeler en cause et garantie le vendeur et le fabricant des plaques.

Le 19 mars 2019, la cour d'appel de Riom a confirmé le jugement ayant condamné le constructeur et son assureur à prendre en charge le coût des réparations, avant de confirmer le rejet de l'appel en garantie de ces derniers à l'encontre de la Société V. (vendeur des plaques) et de son assureur RC pour cause de non-respect du bref délai de la garantie des vices cachés, puis enfin d'infirmier le jugement rendu en condamnant le fabricant italien à relever et garantir le constructeur et son assureur sur le fondement de la responsabilité délictuelle (art. 1240 du Code Civil).

Saisie d'un pourvoi à titre principal par le fabricant italien, et, d'un pourvoi incident par le constructeur, la Cour de Cassation censure en tous points la motivation retenue par la cour d'appel pour respectivement rejeter et accueillir les appels en garantie du constructeur et de son assureur RC décennale.

Cette présente décision permet à la première Chambre de la cour de Cassation de réaffirmer en toute concision sa position quant aux délais d'action et de prescription (I), et, la nature de l'action directe contre le fabricant (II) en matière d'action en responsabilité civile dans une chaîne de contrats homogènes.

Elle manifeste clairement sa volonté de cantonner ainsi le champ d'application de l'article 2224 du Code Civil afin de rendre prévisible la durée de la responsabilité du fournisseur professionnel d'une chose mobilière.

I) La position de la Cour de cassation quant aux délais d'action et de prescription

Se saisissant en premier lieu du moyen du pourvoi incident, la 1^{ère} chambre réaffirme sèchement la solution qu'elle adopte depuis plus de trente ans¹ selon laquelle l'action en garantie des vices cachés est enfermée dans un double délai : bref délai de l'art. 1648 Code Civil (2ans) courant à compter de la connaissance du vice, et, délai de prescription de l'article L.110-4 Code de Commerce (ramené de 10 ans à 5 ans depuis la réforme du 17 juin 2008), lorsque l'action est engagée entre commerçants ou entre un commerçant et un non commerçant.

Par voie de substitution de motifs, la première Chambre confirme sa jurisprudence ancienne. Elle refuse de ce fait, pour les cas nés postérieurement à l'application de la loi du 17 juin 2008, toute possibilité d'appliquer l'article 2224 Code Civil qui, s'il prévoit également une prescription d'une durée de 5 ans, a pour point de départ le jour de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime.

En effet, il pourrait être envisagé, dans le cadre d'un appel en garantie contre un fournisseur, la possibilité pour le responsable en premier rang de faire appel à celui-ci et de retenir le jour où celui-ci a été lui-même assigné par la victime comme point de départ de cette action récursoire. C'est en définitive ce vers quoi tendait le moyen du pourvoi de l'entrepreneur, s'inspirant de la solution retenue en matière d'action entre locateurs d'ouvrage².

¹ Cass. 1^{re} civ., 19 oct. 1999, 97-14067, P ; Cass. 1^{re} civ., 6 juin 2018, 17-17438 PB.

² Cass. 3^e civ., 16 janv. 2020, 18-25915 PBRI ; Cass. 3^e civ., 19 mai 2016, 15-11355.

Cette solution est celle également retenue par la chambre commerciale, tant en matière de garantie des vices cachés³ que d'action en responsabilité délivrance non-conforme⁴.

Le point de départ du délai de l'article L.110-4 Code de Commerce retenu est celui du jour de la vente des matériaux.

Si la créance née de la garantie des vices cachés a son origine au jour de la conclusion de la vente, son exercice nécessite que la livraison de la chose vendue soit intervenue, et donc préférer la date de la livraison pour fixer ce point de départ du délai de prescription.

Seraient ainsi confondues les dates du fait dommageable de l'assurance « RC après livraison⁵ et celle du point de départ de cette action – directe ou en garantie – contractuelle, et, serait facilitée la détermination matérielle du point de départ de la prescription extinctive.

Reste à connaître la position qu'adoptera la troisième Chambre civile, sur le point de départ de la prescription à prendre en considération en cas d'appel en garantie.

A noter que celle-ci vient d'admettre le principe du double délai d'action et de prescription en matière d'action directe du maître d'ouvrage contre le fabricant, et, de retenir que le point de départ du délai de la prescription est alors au jour de la livraison des matériaux par ce même fabricant au vendeur intermédiaire⁶.

II) La nature de l'action directe contre le fabricant en matière d'action en responsabilité civile dans une chaîne de contrats homogènes

Afin d'assurer la cohérence de l'édifice, les solutions décrites ci-dessus nécessitent que l'action directe du maître d'ouvrage à l'encontre du fabricant demeure de nature contractuelle.

C'est pour cette raison que la Cour de Cassation accueille le pourvoi principal du fabricant, qui critiquait le fondement délictuel de cette action qu'avait retenu l'arrêt attaqué.

Ce dernier avait en effet expressément admis le fondement délictuel ou quasi délictuel de l'action en réparation engagée le maître d'ouvrage lorsqu'un tiers a commis un manquement contractuel à l'égard de son propre cocontractant, dès lors que ce manquement lui a causé un dommage⁷.

Refusant une telle application, la première Chambre civile confirme de façon lapidaire que *« l'entrepreneur dispose d'une action contractuelle directe à l'encontre du fabricant, fournisseur de son vendeur intermédiaire »*.

Elle réaffirme ici la vigueur de sa solution classique sur la nature contractuelle de l'action directe dans les chaînes de contrats homogènes ou non (vente et/ou louage d'ouvrage) emportant transmission d'une chose⁸.

³ Cass. Com., 8 juin 1999, 96-18840, P ; Cass. Com., 9 sept. 2020, 19-12728.

⁴ Cass. Com., 9 oct. 2019, 18-14040.

⁵ Cass. 3^e civ., 7 juill. 2015, 13-14092 ; Cass. 2^e civ., 15 sept. 2011, 10-20970 ; Cass. 1^{re} civ., 3 juill. 2001 98-20035.

⁶ Cass. 3^e civ., 1^{er} oct. 2020, 19-19312 ; Cass. 3^e civ., 7 juin 2018, 17-10394 PBI.

⁷ Cass. Ass. plén., 6 oct. 2006, 05-13255, PBRI ; Cass. Ass. plén., 13 janv. 2020, 17-19963, PBRI.

⁸ Cass. Ass. plén. 7 févr. 1986, 84-15189, PBR ; Cass. 1^{re} civ., 7 juin 1995, 93-13.898, PB ; Cass. 1^{re} civ., 1^{er} mars 2017, 15-28030.

L'avenir dira si la troisième Chambre civile continuera également de retenir cette même solution⁹ ou cherchera à la remettre en cause en transposant sa jurisprudence récente rendue en matière d'action entre locataires d'ouvrage.

Reste un point qui peut intriguer dans cet arrêt si on observe que le fabricant italien soulevait dans son pourvoi l'inapplicabilité de la loi française et donc de l'action directe contre lui au regard des dispositions de l'article 4 de la CVIM.

Ainsi que précédemment fait dans une espèce très proche¹⁰, la Cour de Cassation écarte cet argument en considérant que l'application de la loi française n'avait pas été contestée. Il est vrai que la première Chambre civile avait déjà tranché la question de ce fabricant, que celui-ci posait à nouveau dans son pourvoi¹¹.

Les assureurs construction (RC Décennale, DO) sont concernés au premier titre par ces débats entre les première et troisième Chambres civiles ; ils auront donc soin de suivre leurs solutions respectives, ainsi que les discussions en cours sur la réforme de la responsabilité civile engagée devant le Sénat, notamment quant au contenu du projet d'article 1234 Code Civil.

Pierre Rousselot,
Bessé - Indemnisations

L'arrêt :

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Riom, 19 mars 2019) et les productions, M. et Mme D... ont confié à la société Etablissements Gatignol (la société Gatignol) des travaux d'agrandissement d'un bâtiment agricole réalisés en 2003 et qui comprenaient, notamment, la fourniture et la pose de plaques de fibrociment acquises de la société V., s'étant elle-même fournie auprès de la société Edilfibro, leur fabricant, établie en Italie.

3. A la suite de désordres affectant ces plaques, M. et Mme D. ont, le 10 novembre 2015, assigné la société Gatignol et son assureur, la société Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (la SMABTP) en paiement d'indemnités. Les 29 et 30 mars et 11 avril 2016, ces dernières ont appelé en garantie la société V. et son assureur, la société Axa France IARD, ainsi que la société Edilfibro.

4. La société Gatignol et la SMABTP ont été condamnées à indemniser M. et Mme D. au titre de ces désordres.

Examen des moyens

Sur le moyen du pourvoi incident, qui est préalable

Enoncé du moyen

5. La société Gatignol et la SMABTP font grief à l'arrêt de dire que l'action récursoire en garantie des vices cachés formée par la société Gatignol à l'encontre de la société V. n'a pas été exercée dans le bref

⁹ Cass. 3^e civ., 26 nov. 2014, 13-22067, PB ; Cass. 3^e civ., 16 nov. 2005, 04-10824, PB ; Cass. 3^e civ., 28 mars 2001, 99-14721.

¹⁰ Cass. Com., 16 janv. 2019, 17-21477, PB, *Journal du droit international (Clunet)* juill. 2019, n°3, p. 19.

¹¹ Cass. 1^{re} civ., 3 oct. 2018, 17-10090.

délai de l'article 1648 du code civil, alors :

« 1°/ qu'en matière de dommages de construction, l'entrepreneur, recherché par des maîtres d'ouvrage, ne peut se retourner contre son fournisseur en garantie des vices cachés, qu'à partir du moment où il a été lui-même assigné, ce qui marque le point de départ du bref délai de l'action en garantie des vices cachés, pourvu bien sûr qu'ils aient déjà été révélés ; qu'en ayant jugé que le point de départ de l'action en garantie des vices cachés intentée par la société Gatignol contre la société V. devait être fixé au jour du pré-rapport d'expertise déposé le 27 février 2015, quand les demanderesses n'avaient été assignées par M. et Mme D. que le 10 novembre suivant, la cour d'appel a violé l'article 1648 ancien du code civil ;

2°/ que le bref délai de l'article 1648 ancien du code civil est interrompu par l'assignation en référé délivrée par l'acquéreur contre le vendeur, peu important que le vice n'ait pas encore été établi par expertise ; qu'en ayant jugé que l'assignation en référé délivrée le 7 novembre 2013 à la société V. et à son assureur, par la société Gatignol et la SMABTP, n'avait pu interrompre le bref délai de l'action en garantie des vices cachés, dès lors que le pré-rapport d'expertise, ayant décelé le vice, n'avait pas encore été déposé, la cour d'appel a violé les articles 1648 ancien et 2241 du code civil ;

3°/ que la demande en garantie formée par l'entrepreneur contre son fournisseur interrompt le bref délai de l'article 1648 ancien du code civil, peu important que le fondement du recours ne soit pas précisé ; qu'en ayant jugé le contraire, par adoption des motifs des premiers juges, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

4°/ que le point de départ du bref délai de l'action en garantie des vices cachés doit être reporté au jour du dépôt du rapport d'expertise judiciaire, qui peut seul les avoir révélés dans toute leur ampleur ; qu'en ayant fixé le point de départ de ce bref délai au 26 février 2015, date de dépôt du pré-rapport de l'expert qui n'avait déposé son rapport définitif que le 3 septembre suivant, la cour d'appel a violé l'article 1648 ancien du code civil. »

Réponse de la Cour

6. L'action en garantie des vices cachés prévue à l'article 1648 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005, qui doit être exercée dans un bref délai à compter de la découverte du vice, est aussi enfermée dans le délai de prescription fixé par l'article L. 110-4 du code de commerce, lequel, d'une durée de dix ans, ramenée à cinq ans par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, court à compter de la vente initiale.

7. L'arrêt retient que les plaques de fibrociment litigieuses ont été vendues et livrées en 2003 et que l'action en garantie a été engagée par la société Gatignol et la SMABTP contre la société V., les 29 et 30 mars 2016.

8. Il en résulte que cette action était prescrite.

9. Par ce motif de pur droit substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués par le moyen, la décision se trouve légalement justifiée.

Mais sur le moyen du pourvoi principal

Enoncé du moyen

10. La société Edilfibro fait grief à l'arrêt de juger qu'elle doit garantir la société Gatignol et la SMABTP des condamnations mises à leur charge au bénéfice de M. et Mme D., alors « que le sous-acquéreur d'un bien atteint d'un vice caché, qui dispose d'une action contractuelle directe contre le fabricant, ne peut rechercher la responsabilité de ce dernier sur un fondement délictuel; qu'en jugeant le contraire, pour condamner la société Edilfibro à garantir la société Gatignol, sous acquéreur des produits qu'elle fabrique, et son assureur de leurs condamnations à réparer des désordres qu'ils auraient provoqués, la cour d'appel a violé l'article 1382, nouvellement 1240, 1641 du code civil et les articles 1147, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et 1641 du même code. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 1147, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et 1641 du code civil :

11. En vertu de ces textes, l'entrepreneur dispose d'une action contractuelle directe à l'encontre du fabricant, fournisseur de son vendeur intermédiaire.

12. Pour condamner la société Edilfibro, qui ne contestait pas l'application de la loi française, à garantir la société Gatignol et la SMABTP de toutes les condamnations mises à leur charge au bénéfice de M. et Mme D., l'arrêt retient que celles-ci sont fondées à obtenir sa garantie sur le fondement de la responsabilité délictuelle des articles 1382 et suivants du code civil.

13. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, ...